

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHONE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE N° 2023/77

Nature de l'acte : Domaine et patrimoine - autres actes de gestion du domaine public

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC AVEC MONSIEUR BLLACA ARSIM A
L'OCCASION DU RADIO SCOOP LIVE 2023 – RUE BERTOLA.**

Le Maire de Valserhône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

VU la décision du Maire N°2023/63 en date du 26/06/2023 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants ;

VU la délibération n°22.104 du Conseil Municipal du 19 juillet 2022 relative aux délégations données au Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, déléguant notamment au Maire le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DECIDE

Article 1: De valider les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Ville de Valserhône et Monsieur BLLACA Arsim pour la période allant du 12/07/2023 au 13/07/2023 à l'occasion du radio scoop live 2023- rue Bertola.

Article 2: De signer ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec Monsieur BLLACA Arsim, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Article 3: La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4: Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à l'intéressé, Monsieur le Trésorier, et Madame la Sous-Préfète de Nantua.

Fait à Valserhône, le 10/07/2023

Pour Le Maire,

L'adjoint délégué,

Gilles ZAMMIT

Mis en ligne le : 18 septembre 2023

